

STATUTS

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Arrêté par le Conseil d'administration
du 5 octobre 2022

SEML ROUTE DES LASERS

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 28 296 200 €

Siège social : Parc Scientifique et Technologique LASERIS 1, Bâtiment HEGOA, Avenue du Médoc
33114 LE BARP

RCS BORDEAUX 477 578 058

Observations : la mention des soussignées à la signature du contrat de société peut être supprimée lors de l'actualisation ou conservée pour l'historique de la Société (art. R.210-10 c.com)

L'an deux mille quatre,

Le quatorze juin,

A Bordeaux au Conseil Régional d'Aquitaine,

Maître Pierre LANDAIS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Frédéric DUCOURAU, Alain DURON, Philippe LABACHE, Pierre LANDAIS, et Jean-Jacques POURQUET », titulaire d'un Office Notarial à Arcachon (Gironde), 169 Boulevard de la plage, soussigné :

A reçu le présent acte contenant Statuts d'une Société d'Economie Mixte Locale,

A LA REQUETE DE :

1- La Région Aquitaine :

Domiciliée 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX cedex identifiée au SIREN sous le numéro 233 300 011,

Représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 16 février 2004, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2- Le Département de la Gironde :

Domicilié Esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX cedex identifié au SIREN sous le numéro 223 300 013,

Représenté par Monsieur Le Vice Président du Conseil Général de la Gironde Monsieur Yves Lucien LECAUDEY né à Talence (33) le 31 janvier 1934, demeurant à Sainte Hélène (33480) 24 route des Tronquats, en vertu d'une délégation contenue dans un arrêté du Président du Conseil Général Monsieur Philippe MADRELLE, en date du 9 juin 2004.

Ledit Monsieur Philippe MADRELLE dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 2004.

Une copie de la délibération et de l'arrêté sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

3- La Communauté Urbaine de Bordeaux :

Domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX cedex identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316,

Représentée par son Président Monsieur Alain JUPPE dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 5 avril 2004 dont une copie est demeurée et annexée après mention.

4- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre :

Domiciliée 20 route de Suzon 33830 BELIN BELIET identifiée au SIREN sous le numéro 243 301 405,

Représentée par son Président Monsieur Vincent NUCHY né à Neuilly sur Seine (92) le 28 février 1955 demeurant à Salles (33770) 3 route Jean de Jeanne et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2004 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

5- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud :

Domiciliée 2 allée d'Espagne 33120 ARCACHON identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 563,

Représentée par son Président Monsieur François DELUGA né à Bordeaux Caudéran (33) le 18 novembre 1956 demeurant à Le Teich (33470) 49 rue des Poissonniers et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 8 avril 2004 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

ET,

6- La Caisse des Dépôts et Consignations :

Etablissement public créé par la Loi du 28 avril 1916, codifiée aux articles L518-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, dispensée de l'inscription au registre du Commerce, enseigne Direction d'Aquitaine, 8 rue Claude Bonnier 33081 BORDEAUX cedex identifié au SIREN sous le numéro 180 020 026,

Représentée par Monsieur Le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations Gérard PERFETTINI dûment habilité à l'effet des présentes en vertu :

- d'un arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Etablissement en date du 1^{er} mars 2004,
- et d'une délégation de pouvoirs en date du 10 juin 2004 de Monsieur Alain CHILLIET Directeur d'Etudes, Responsable du Département « Participations » à la Direction des Financements Décentralisés, agissant lui-même en vertu d'un arrêté de délégation du directeur Général en date du 9 juillet 2003.

Une copie de l'arrêté et de la délibération de pouvoirs sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

7- Le Commissariat à l'Energie Atomique, en abrégé CEA :

Etablissement public à caractère technique et industriel, ayant son siège (15^{ème} arrondissement) 29-33 rue de la Fédération identifié au SIREN sous le numéro 775 685 019

Représenté par Monsieur Serge DURAND Directeur du CEA CESTA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Marc LEGER Directeur Juridique et du Contentieux du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) en date du 10 mai 2004 à Paris.

Ledit Monsieur Marc LEGER agissant au nom du CEA en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 1^{er} juillet 2003 par Monsieur Alain BUGAT Administrateur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance N°45-2563 du 18 octobre 1945, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée, et le décret du 9 janvier 2003.

Une copie des textes ci-dessus visés et l'original de la délégation de pouvoirs sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

8- La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Nord :

Banque coopérative régie par les articles L512-85 à L512-104 du Code Monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 71 001 380 €, identifiée sous le numéro 353 821 028 au RCS de BORDEAUX. Courtage d'assurances – garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances. Son siège social étant 61 rue du château d'Eau 33076 BORDEAUX cedex.

Représentée par Monsieur Jean François DELRIEU, Directeur des Activités Financières, domicilié en cette qualité 61 rue du Château d'Eau 33076 BORDEAUX cedex, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur François AUDIBERT agissant en qualité de Président du Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Nord en date du 6 mai 2004 à BORDEAUX.

L'original de la délégation de pouvoirs est demeuré ci-jointe et annexé après mention.

9- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine :

Société Coopérative à capital variable, dont le siège social est 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX cedex immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 434 651 246

Représentée par Monsieur Jean Pierre PARGADE Président de la Caisse du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Ledit Monsieur Jean Pierre PARGADE dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2004.

Une copie de la délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

10- La Société SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 015 359 612 € ayant son siège social au 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 062 559.

Représentée par Monsieur Olivier DEGOS Directeur Général d'ELYO MIDI OCEAN domiciliée en cette qualité 23 avenue Léonard de Vinci, Parc Technologique 33605 PESSAC en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée à l'effet des présentes par Monsieur Gérard MESTRALLET, agissant en qualité de Président Directeur Général de SUEZ en date du 18 février 2004 à PARIS.

L'original de la délégation est demeuré ci-jointe et annexé par mention.

11- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux :

Domiciliée 12 Place de la Bourse 33076 BORDEAUX cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 183 300 029.

Représentée par Monsieur Laurent Fernand COURBU Président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, né à Le Bouscat (33) le 10 décembre 1943 domicilié à BORDEAUX 24 rue Stehelin dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 2004 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils ont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale administrée par un Conseil d'Administration régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, le décret N°67-236 du 23 mars 1967, les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

Projet Article 1 modifié

« Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte locale régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et plus particulièrement aux sociétés anonymes et celles du Code général des collectivités territoriales applicables aux sociétés d'économie mixte locales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales". »

Observation : actualisation, pour mention des textes en vigueur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « SEML ROUTE DES LASERS » et par abréviation « Seml RDL ».

Dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital.

Projet Article 2 modifié

« La dénomination sociale est « SEML ROUTE DES LASERS ».

Sigle : « SEML RdL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social. »

Observation : mise en conformité avec l'article L224-1 du Code de commerce lequel prévoit que « La société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. »

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet de réaliser, à titre principal, sur le territoire de la « Route de Lasers » (1), et sur le territoire du Département de la Gironde, dans le cadre du développement économique, toutes opérations d'acquisitions, de construction, d'aménagement et de gestion de biens et droits immobiliers permettant l'accueil d'entreprises industrielles et tertiaires ainsi que de tout autre organisme œuvrant dans les domaines scientifique, industriel et tertiaire, dans le cadre de filières technologiques, scientifiques et d'excellences du territoire tout en privilégiant le développement de la filière Photonique.

Elle pourra, notamment :

- réaliser ou faire réaliser toutes études,
- procéder à toutes opérations foncières préalables,
- réaliser toutes opérations d'aménagement ayant trait notamment aux zones d'aménagement concerté (ZAC), aux lotissements et à l'implantation d'activités économiques telles que prévues à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,
- faire réaliser tous travaux au nom et pour le compte des collectivités publiques dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985,
- mettre en place tous programmes liés à la promotion du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises,
- gérer ou assurer des services liés au fonctionnement des parcs d'activités.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L1523-2 à L1523-4 du Code Général des collectivités territoriales.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra notamment créer et animer toute filiale, en y associant sous la forme juridique appropriée, les partenaires futurs des opérations envisagées.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

(1) La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et la Communauté Urbaine de Bordeaux

Projet Article 3 modifié

La société a pour objet de réaliser principalement sur le territoire de la « Route de Lasers » (1) et sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre du développement économique, toutes opérations d'acquisition, de construction, d'aménagement et de gestion de biens et droits immobiliers permettant l'accueil d'entreprises ainsi que de tout autre organisme œuvrant dans le cadre des filières technologiques, scientifiques et d'excellence des territoires.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L1523-2 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra créer ou prendre des participations dans toute société ou tout organisme ayant un objet complémentaire à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation, en associant, le cas échéant, les partenaires des opérations envisagées.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

(1) La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Parc Scientifique et Technologique LASERIS 1, avenue du Médoc, Bâtiment HEGOA, 33114 LE BARP.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société :

Proposition insertion sous-titre : « 6.1. Apports à la constitution
Lors de la constitution, les actionnaires fondateurs ont fait apport à la société : » (détail des apports en numéraire et en nature à porter en annexe ?)

1- Apports en numéraire

Une somme totale de cinq millions deux cent trois mille huit cent euros correspondant à la valeur nominale de 52 038 actions de 100 euros, entièrement souscrite et libérée à hauteur de 50%, composant le capital social dans les conditions suivantes :

- La Région Aquitaine à concurrence de 1 150 000 €,
- Le Département de la Gironde à concurrence de 1 150 000 €,
- La Communauté Urbaine de Bordeaux à concurrence de 1 150 000 €,
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre à concurrence de 29 800 €,
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud à concurrence de 73 000 €,
- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 800 000 €,
- Le Commissariat à l'Energie Atomique à concurrence de 200 000 €,
- La Caisse d'Épargne Aquitaine Nord à concurrence de 225 000 €,
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine à concurrence de 300 000 €,
- La société SUEZ à concurrence de 63 000 €,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux à concurrence de 63 000 €.

La somme de 2 601 900 € correspondant à 50 % du montant de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'étude de Maître Pierre LANDAIS, notaire, sur le compte bancaire domicilié à la Caisse des Dépôts et consignations N°0000140000Y 15 et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat conformément à la loi et délivré par ledit notaire le 14 juin 2004.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication pour chacun d'entre eux, des sommes versées est annexée aux présents statuts.

Suivant décision en date du 11 mai 2005, le Conseil d'Administration a demandé la libération du solde des apports en numéraire composant le capital social soit la somme de 2 601 900 €. Cette libération a été constatée lors de la réunion du Conseil d'Administration du 3 novembre 2005.

2- Apports en nature

2.1 – Modalités de l'apport par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre en la personne de son représentant sus dénommé apporte à la société « SEML ROUTE DES LASERS » sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté à qualité par les représentants des associés fondateurs ci-dessus nommés, les parcelles ci-après désignées, savoir :

DESIGNATION

A Le Barp (33114) lieux dits Canausèque, au Buisson du Bayle, Les Cadennes, au Chantier.
Diverses parcelles de terrain cadastrées, savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
A	780	CANAUSEQUE	00ha 07a 96ca
A	804	AU BUISSON DU BAYLE	00ha 15a 20ca
A	809	LES CADENNES	00ha 96a 43ca
A	810	LES CADENNES	00ha 24a 72ca
A	1299	AU BUISSON DU BAYLE	00ha 04a 87ca
A	1300	AU BUISSON DU BAYLE	00ha 17a 91ca
A	1301	LES CADENNES	01ha 13a 67ca
A	1303	LES CADENNES	00ha 09a 46ca
A	1305	LES CADENNES	05ha 00a 30ca
A	1377	AU CHANTIER	00ha 17a 78ca
A	1394	AU BUISSON DU BAYLE	00ha 77a 34ca
A	1396	AU CHANTIER	00ha 41a 29ca
Total surface			09ha 26a 93ca

Sans exception ni réserve

Ledit immeuble évalué à cent quarante cinq mille deux cents euros (145 200 €).

Conformément à un avis des domaines en date du 6 mai 2003 complété par le 18 février 2004, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention et du rapport de Monsieur le Commissaire aux Apports Franck COURNUT établi sous sa responsabilité le 10 juin 2004 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 25 mars 2004 sur requête du Conseil Général agissant en qualité de fondateur.

Précisions particulières sur l'apport immobilier**Urbanisme :**

Note de renseignements d'urbanisme : il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivré le 24 mai 2004, sous le numéro 03302904M5030 par l'autorité administrative compétente que l'immeuble, objet des présentes, est dans la situation suivante :

- droit de préemption urbain – bénéficiaire du droit de préemption : NEANT
- nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : ZONE 1 NAZ
- POS approuvé le 26/07/1995 – mis en révision le 07/05/2002
- Nature des servitudes d'utilité publiques applicables au terrain : NEANT
- Opération concernant le terrain : terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public A809
- Observations et prescriptions particulières : NEANT

LA SOCIETE BENEFICIAIRE s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce moment, et dont il déclare avoir pris connaissance.

Droit de préemption de la SAFER :

Le BIEN est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommé « SAFER ». Toutefois, le présent apport est exempt du droit de préemption de la « SAFER ».

En effet, bien que l'immeuble soit situé à l'intérieur de la zone d'intervention de cet organisme, son apport entre dans les prévisions d'exclusion dudit droit, comme étant destiné à des aménagements industriels.

Conformément aux dispositions de l'article R143-9 du Code Rural, le présent apport a été déclaré à la SAFER par lettre recommandée en date du 7 juin 2004 avec demande d'avis de réception, dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

Etat hypothécaire :

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 14 mai 2004 et certifié à la date du 9 mai 2004 du Chef de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ne révèle aucune inscription.

L'APPORTEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Effet relatif :

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section A N°S 804, 809, 1299, 1300, 1301, 1303, 1305, 1377, 1394, 1396

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) le 22 janvier 2004, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 20 février 2004 volume 2004P numéro 2774.

ATTESTATION RECTIFICATIVE suivant acte reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) le 4 mars 2004, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 5 mars 2004 volume 2004P numéro 3404.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section A N°780 et 810

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) le 31 mars 2004, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 7 mai 2004 volume 2004P numéro 6430.

Origine de propriété

Les parcelles objet des présentes appartiennent à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, en vertu des actes ci-après relatés, savoir :

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section N°S 804, 809, 1299, 1300, 1301, 1303, 1305, 1377, 1394, 1396

Au moyen de l'acquisition faite pour un plus grande contenance de la Commune du Barp, sise dans le département de la Gironde, Hôtel de ville, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 213 300 296, suivant reçu par Maître François LAMAIGNERE, notaire à Salles (Gironde) le 22 janvier 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (158 097,96 €). Prix duquel l'acquéreur a déclaré se libérer sur le montant des crédits dont il dispose, entre les mains du notaire rédacteur, dans les trois mois suivant l'accomplissement des formalités légales à remplir sur ladite acquisition. Lequel prix a été réglé depuis, ainsi déclaré par l'apporteur aux présentes.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 20 février 2004 volume 2004P numéro 2774.

Ledit acte d'acquisition a fait l'objet d'une attestation rectificative concernant la désignation de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre qui devait figurer en majuscules suivant acte reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) le 4 mars 2004, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 5 mars 2004 volume 2004P numéro 3404.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section A N°780 et 810

Au moyen de l'acquisition faite pour une plus grande contenance de, savoir :

- 1) Monsieur Jacky Robert PENDARIES
- 2) Monsieur Jean Pierre DUPHIL
- 3) Monsieur Jean Guy GARNUNG
- 4) Madame Marguerite Simone LABEDADE Veuve GARNUNG

Suivant reçu par suivant acte reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) le 31 mars 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DOUZE MILLE CENT HUIT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTS (12 108,42 €). Duquel prix l'acquéreur a déclaré se libérer sur le montant des crédits dont il dispose, entre les mains du Notaire Rédacteur, dans les trois mois suivant l'accomplissement des formalités légales à remplir sur ladite acquisition. Lequel prix a été réglé depuis, ainsi déclaré par l'apporteur aux présentes.

Ledit prix revenant à :

- 1) Monsieur Jacky Robert PENDARIES, à hauteur de 7108,38 €,
- 2) Monsieur Jean Pierre DUPHIL, à hauteur de 3782,16 €,
- 3) Monsieur Jean Guy GARNUNG et Madame Veuve GARNUNG, à hauteur de 1217,88 €.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 7 mai 2004 volume 2004P numéro 6430.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Une note sur l'origine de propriété des parcelles ci-dessus désignées est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

RAPPEL DE SERVITUDES

- I. Dans l'acte d'acquisition reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) en date du 22 janvier 2004, sus relaté, il a été indiqué les servitudes suivantes ci-après littéralement rapportées :
 1. Il est précisé que les parcelles cadastrées section A N°S 1299 et 1300 sont traversées par le gazoduc de la Brède à Fature, et que la servitude de passage de ce gazoduc résulte d'une convention établie par le Préfet de la Gironde entre la Société Nationale des Gaz du Sud Ouest et les précédents propriétaires de ladite parcelle le 18 mars 1961, publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 16 mai 1961, volume 3756 N°18. Une copie de cette convention est demeurée ci-annexée après mention.
 2. Il est précisé que la parcelle cadastrée section A N°1301 est traversée par le gazoduc de la Brède à fature, et que la servitude de passage de ce gazoduc résulte d'une convention établie par le Préfet de la Gironde entre la Société Nationale des Gaz du Sud Ouest et les précédents propriétaires de laite parcelle le 2 mai 1961, publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 2 août 1961 volume 3791 numéro 3. Une copie de cette convention est demeurée ci-annexée après mention.
 3. Le vendeur précise que :
 - la parcelle cadastrée section A N°1305 est également traversée par le gazoduc ci-dessus désigné et par la ligne électrique enterrée.
 - Les parcelles cadastrées section A N°809 et 1301 sont traversées par une conduite d'eau.
 - La parcelle cadastrée section A N°809 est traversée par une ligne électrique.
- II. Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A N° 1299 et N°1305 supportent une servitude de passage de canalisation électrique au profit des parcelles cadastrées section A N° 866, 868, 870, 871,

873, 874, 879, contenue dans l'acte d'échange reçu par Maître François LAMAIGNERE Notaire à Salles (Gironde) le 16 juin 1999, publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 5 août 1999 volume 1999P numéro10784.

Propriété et jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire de l'immeuble à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession, l'immeuble étant libre de toute occupation ou location quelconque.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes :

1. la société prendra **LE BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous sol, soit pour des raisons de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.
2. Elle souffrira les servitudes de passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls. A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.
3. Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels **LE BIEN** dont s'agit est et pourra être assujetti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Fiscalité et apport

Taxation des plus values

L'apporteur déclare que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi N°76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus values, puisque n'étant ni une personne physique ni une société de personnes.

Droits d'apport

L'apporteur déclare que la présente mutation entre dans le champ d'application de l'article 1042 II du Code Général des Impôts et en conséquence ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2.2 – Modalités de l'apport par le Commissariat à l'Energie Atomique

Le Commissariat à l'Energie Atomique en la personne de son représentant sus-dénommé apporte à la SEML ROUTE DES LASERS sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté ès qualité par les représentants des associés fondateurs ci-dessus nommés, les parcelles ci-après désignées, savoir :

DESIGNATION

A Le Barp (33114), lieux dits TASTOUS NORD, PIOUSSEC NORD et MAYNE RABIT.

Diverses parcelles de terrain cadastrées, savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
F	1608	TASTOUS NORD	00ha 33a 43ca
F	1611	TASTOUS NORS	09ha 70a 12ca
F	1615	PIOUSSEC NORD	00ha 26a 16ca
F	1617	TASTOUS NORD	04ha 90a 31ca

F	1621	MAYNE RABIT	03ha 07a 25ca
F	1624	MAYNE RABIT	01ha 71a 87ca
F	1626	MAYNE RABIT	00ha 14a 66ca
Total surface			20ha 14a 66ca

Sans exception ni réserve

Ledit immeuble évalué à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €).

Conformément à l'avis des domaines en date du 16 janvier 2004 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention et du rapport de Monsieur le Commissaire aux Apports Franck COURNUT établi sous sa responsabilité le 10 juin 2004 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant signature des statuts, ledit Commissaire désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 25 mars 2004 sur requête du Conseil Général de la Gironde agissant en qualité de fondateur.

Urbanisme :

Note de renseignement d'urbanisme : il résulte d'une note de renseignement d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 18 mai 2004, sous le numéro 033029004M5025 par autorité administrative compétente que l'immeuble, objet des présentes, est dans la situation suivante :

- droit de préemption urbain – bénéficiaire du droit de préemption : NEANT
- nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : zone UI, U1a, NC (voir plan joint)
- POS approuvé le 26 juillet 1995 – mis en révision le 7 mai 2002
- Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : NEANT
- Opération concernant le terrain : terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public (voir plan joint)
- Observations et prescriptions particulières : NEANT

LA SOCIETE BENEFICIAIRE s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce moment, et dont il déclare avoir pris connaissance.

Droit de préemption de la « SAFER » :

La parcelle cadastrée section F N°1608 ci-dessus mentionnée est située dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural nommée «SAFER ».

Toutefois, le présent apport est exempt du droit de préemption de la « SAFER ».

En effet, bien que l'immeuble apport soit situé à l'intérieur de la zone d'intervention de cet organisme, son apport entre dans les prévisions d'exclusion dudit droit, comme étant destiné à des aménagements industriels.

Conformément aux dispositions de l'article R143-9 du Code Rural, le présent apport a été déclaré à la « SAFER » par lettre recommandée en date du 7 juin 2004 avec demande d'avis de réception, dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

Etat hypothécaire :

Un renseignement sommaire hors formalités délivré le 14 mai 2004 et certifié à la date du 13 mai 2004 du Chef du Commissariat à l'Energie Atomique ne révèle aucune inscription.

L'APPORTEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Effet relatif :

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1608 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°169

Section F N°1617 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°164

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Paul CAMBOT alors Notaire à Belin (Gironde) le 10 février 1965, dont copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux, le 20 avril 1965 volume 4555 numéro 18.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1611 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°168

Section F N°1621 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°113

Section F N°1624 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°136

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Hubert MARTINEAU alors Notaire à Mios (Gironde) le 29 décembre 1964, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux, le 26 janvier 1965 volume 4505 numéro 36.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1615 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°708 issue elle-même plus anciennement encore de la division de la parcelle cadastrée section F N°163.

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Hubert MARTINEAU, alors Notaire à Mios (Gironde) le 21 janvier 1965 dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de bordeaux le 5 février 1965 volume 4514 numéro 2.

ECHANGE suivant acte reçu par Maître Hubert MARTINEAU alors Notaire à Mios (Gironde), les 15 octobre et 9 novembre 1965, dont une copie authentique a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux, le 22 février 1965 volume 4522 numéro 7.

- En ce qui concerne l'ensemble des parcelles objet des présentes :

Le PROCES VERBAL DU CADASTRE N°870T contenant division de parcelles en date du 14 avril 2004 publié au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux, le 15 avril 2004 volume 2004P N°5519.

Origine de propriété :

Les parcelles objet des présentes appartiennent au Commissariat à l'Energie Atomique, en vertu des actes ci-après relatés, savoir :

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1608 issue de la division de parcelle anciennement cadastrée section F N°169

Section F issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°164.

Au moyen de l'acquisition faite pour une plus grande contenance de Monsieur et Madame Jean COURBIN suivant acte reçu par Maître Paul CAMBOT alors Notaire à Belin (Gironde), le 10 février 1965.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE ANCIENS FRANCS (98 730 frs) payés comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage. Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 20 avril 1965 volume 4555 numéro 18.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1611 issue de la division de parcelle anciennement cadastrée section F N°168

Section F N°1621 issue de la division de parcelle anciennement cadastrée section F N°113

Section F N°1624 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°136

Au moyen de l'acquisition faite pour une plus grande contenance de Madame Marie dite Odette LAFON épouse ARNAUD suivant acte reçu par Maître Hubert MARTINEAU alors Notaire à Mios (Gironde) le 29 décembre 1964.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ANCIENS FRANCS (304 550 frs) payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 26 janvier 1965 volume 4505 numéro 36.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1615 issue de la division de parcelle anciennement cadastrée section F N°708 issue elle-même plus anciennement encore de la division de la parcelle cadastrée section F N°163 :

Au moyen de l'acquisition faite pour une plus grande contenance de Monsieur Jean LAPIOS suivant acte reçu par Maître Hubert MARTINEAU alors Notaire à Mios (Gironde) le 21 janvier 1965.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENTS ANCIENS FRANCS (307 200 frs) payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 5 février 1965 volume 4514 numéro 2.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte d'échange de parcelles entre Monsieur Jean LAPIOS et le Commissariat à l'Energie Atomique suivant acte reçu par Maître Hubert MARTINEAU alors Notaire à Mios (Gironde) les 15 octobre et 9 novembre 1965, la parcelle cadastrée section F N°163, objet de l'acquisition ci-dessus relatée, a été divisée en deux parcelles cadastrées section F N°707 et section F N°708.

La parcelle cadastrée section F N°707 a été échangée et la parcelle cadastrée section F N°708 est demeurée la propriété du Commissariat à l'Energie Atomique.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3^{ième} bureau des Hypothèques de Bordeaux le 4 décembre 1965 volume 4686 numéro 13.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées savoir :

Section F N°1626 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section F N°134

Au moyen de l'acquisition faite pour une plus grande contenance de Monsieur et Madame GUILLAUME dit en famille Ismaël BASSIBEY suivant acte reçu par Maître Bernard LAMAIGNERE Notaire à Salle (Gironde) le 20 janvier 1965.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT DEUX MILLE CINQUANTE ANCIENS FRANCS (22 050 frs) payé et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte contient toutes les délégations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de Bordeaux le 22 février 1965 volume 4522 numéro 7.

Propriété et jouissance :

La société bénéficiaire sera propriétaire de l'immeuble à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 30 juillet 2004 par la prise de possession réelle.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes :

1. La société prendra le BIEN dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.
2. Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever LE BIEN dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls. A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le BIEN et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.
3. Elle acquittera, à compter du jour d'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels LE BIEN dont s'agit est et pourra être assujéti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiet ni recherché à ce sujet.

Conditions particulières :

Les activités des entreprises désireuses de s'implanter sur de s'implanter sur les terrains apportés par la Commissariat à l'Energie Atomique devront être compatibles avec celles du CEA/CESTA (Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine) au regard notamment des risques pour l'environnement, pour les personnes et la sécurité.

En conséquence, toute opération portant :

- aliénation,
- construction,
- bail, sous location, cession de bail,
- modification de la destination du bâtiment,

relative aux biens immobiliers situés sur les terrains apportés par le CEA sera soumise à l'agrément préalable du CEA qui pourra s'y opposer, sous réserve de justifier d'une incompatibilité de l'activité envisagée avec ses propres activités ou d'un risque sérieux pour l'environnement, pour les personnes ou la sécurité.

Dans l'hypothèse où le CEA déciderait de refuser son agrément sans apporter de justification selon les critères précités, il pourrait être tenu de verser une indemnité à la SEML ROUTE DES LASERS ou à le propriétaire cédant sous la condition d'existence d'un préjudice du fait de ce refus. Cette indemnité sera en tout état de cause limitée aux seules pertes de loyers subies sur les bâtiments construits, par la SEML ROUTE DES LASERS ou le propriétaire, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Le droit de regard et le droit de veto du CEA resteront en vigueur pendant toute la durée d'exploitation du centre du CEA/CESTA et 5 ans après sa cessation d'activité.

Engagement de constituer une servitude :

Une servitude de passage sur le terrain sera constituée au profit du CEA permettant l'accès au centre du CESTA via deux postes d'entrée.

La localisation précise de ce passage n'ayant pas été à ce jour définie, les parties aux présentes s'engagent dès à présent et irrévocablement à régulariser ultérieurement un acte constitutif de cette servitudes.

En tout état de cause le fonds servant sera les parcelles apportées par le CEA ci-dessus visées et le fonds dominant sera le surplus des parcelles appartenant au CEA non apportées. Ce passage partira du giratoire en cours de création pour aboutir à l'extrémité Nord de la zone.

Charges et conditions :

- A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules.
- Ce droit de passage sera limité à un usage strictement nécessaire à l'accès au centre CESTA. Ce droit sera étendu à toutes personnes travaillant sur le centre CESTA ainsi qu'à tous ses fournisseurs et prestataires. Il pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction.
- Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage et en assumera régulièrement l'entretien.
- Tous les frais d'établissement du passage y compris les revêtements ou empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux de même nature relatifs aux portails et clôtures seront à la charge exclusive du propriétaire de fonds servant.

Fiscalité de l'apport :

Le représentant de l'établissement apporteur déclare sous sa responsabilité :

- que celui-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes
- qu'il a acquis le bien vendu ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus portées dans l'effet relatif.

Droits d'apport :

L'APPORTEUR déclare que la présente mutation entre dans le champ d'application de l'article 1042 II du Code Général des Impôts et en conséquence ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2.3 – Rémunération

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de 1 045 200 €, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et le CEA se sont vus attribués respectivement 1452 actions et 9000 actions d'un montant de 100 € chacune dont la valeur correspond au montant de l'évaluation des apports.

3- Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à 6 249 000 € représentant :

- les apports en numéraires pour un montant de 5 203 800 €
- les apports en nature pour un montant de 1 045 200 €

TOTAL EGAL au montant du capital social soit 6 249 000 €

Proposition insertion sous-titre : « 6.2. Apports en cours de vie sociale
En cours de vie sociale, il a été fait à la Société les apports suivants : »

- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2006, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3 124 500 €. Les fonds issus des souscriptions ont été versés à la Banque SOCIETE GENERALE. Le Conseil d'Administration par délibération en date du 18 janvier 2007 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 150 000 euros.

Proposition modification 1er alinéa :

- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2006, il a été décidé des augmentations de capital en numéraire pour un montant maximum de 3 624 500 euros réalisées à hauteur de 3 274 500 euros.

- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2010, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire et par compensation de créances d'un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €). Les fonds issus des souscriptions ont été versés à la Caisse des Dépôts et Consignations sur le compte de consignation ouvert à cet effet. Le Conseil d'Administration par délibération en date du 15 décembre 2010 a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital à hauteur de 75,07%, soit un montant de six millions cinq mille huit cents euros (6 005 800 €).
- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2022, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de six millions quatre-vingt-six mille quatre cents euros (6 086 400 €) par émission de 60 864 actions nouvelles. La Direction générale par acte en date du 1er mars 2022, sur la base du certificat du Commissaire aux comptes de la Société, en date du 28 février 2022, a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital à hauteur de 60 863 actions nouvelles (99,99 %), soit un montant de 6 086 300 euros.
- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 24 mars 2022, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de six millions six cent quatre-vingt mille six cents euros (6 680 600 €) par émission de 66 806 actions nouvelles. La Direction générale, par acte en date du 6 juillet 2022, sur la base du certificat du Commissaire aux comptes de la Société, la Société KPMG SA, en date du 6 juillet 2022 et du certificat du dépositaire des fonds, le Crédit Agricole Aquitaine, en date du 1er juillet 2022, a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital en totalité à hauteur de 66 806 actions nouvelles soit un montant de 6 680 600 euros en nominal.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (28 296 200 €). Il est divisé en 282 962 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune intégralement libérées.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités locales et de leurs groupements doit être supérieure à 50% du capital social, la participation des autres actionnaires ne pouvant être inférieure à 15% du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas dans les conventions établies entre la SEML ROUTE DES LASERS et les intéressés. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEML ROUTE DES LASERS, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tout moyen et selon modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lorsque les apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales et les groupements, ils sont conformément à la réglementation en vigueur évalués par le Commissaire aux Apports après avis de l'Administration des Domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – Le capital social pourra être amorti en application des articles L225-198 et suivants du Code du Commerce.

9.4 – A peine de nullité, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'Assemblée Délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 – Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées à 50%.

10.2 – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 – La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du

Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 – L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L228-27, L228-28, L228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L1612-15 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de versement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 – La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

12.4 – La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous filiales elles mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Le refus d'agrément par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 – Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentations de capital à la cession des droits préférentiels de souscriptions.

12.7 – La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 – Les actionnaires ne sont pas responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

14.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

15.1.1 – La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres dont le nombre est fixé, conformément aux dispositions légales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupement au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est fixée par les statuts, elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec la possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code Général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités pourront être réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Projet Article 15.1.1 modifié

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société ; le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

En cours de vie sociale, si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration, prévu à

l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffisait pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **14 dont huit (8)** sont attribués aux collectivités territoriales. Les 8 sièges attribués aux collectivités territoriales sont répartis entre elles en proportion du capital détenu par chacune d'elles.

En cours de vie sociale, les modifications de la répartition des sièges entre les collectivités territoriales sont décidées entre elles en Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Les intéressés ne prennent pas part aux délibérations de leur assemblée délibérante concernant leur désignation.

Conformément à l'article L.225-16 du Code du Commerce, les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. »

Observation : fixation statutaire du nombre de sièges d'administrateur dont le nombre attribué aux collectivités conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Précision relative au départ des élus lors de la délibération de leur assemblée délibérante les désignant.

Recherche d'une parité hommes/femmes dans la composition du Conseil prévue par les dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce.

15.1.2 – Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L225-20 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE – DUREE DES MANDATS – CUMUL DES MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si la limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

16.2 – La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans en cours de vie sociale et de trois ans pour leur premier mandat lorsqu'ils ont été nommés dans les statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expiré à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Les mandats des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans un délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur non membre du collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements doit être propriétaire d'une fraction égale à 1% du capital au moins. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Projet Article 17 modifié

« Conformément à la loi, un administrateur n'a pas à être propriétaire d'actions de la société. »

Observation : possibilité de nommer des administrateurs en dehors des actionnaires conformément à l'article L.225-25 du Code de commerce (suppression de l'obligation de détention d'1% du capital).

ARTICLE 18 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires même en dehors des actionnaires. Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**19.1 – Rôle du Conseil d'Administration**

19.1.1 – Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales
- arrêté des comptes et établissement des rapports annuels
- autorisation des conventions réglementées
- cooptation d'administrateurs
- nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du (ou des) Directeur (s) Général (Généraux) délégué (s) et fixation de leur rémunération
- répartition des jetons de présence entre les Administrateurs

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportun.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Projet Article 19.1.1 modifié

« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre ses pouvoirs généraux, le Conseil d'administration dispose de pouvoirs spécifiques prévus par la loi.

Nonobstant les pouvoirs prévus par la loi, les décisions suivantes ne pourront être prises et mises en œuvre par la Société qu'à condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés :

- Modification des orientations stratégiques de la Société ;
- Modification du Règlement Intérieur de Gouvernance la Société ;
- Validation et actualisation du Plan d'Affaires et du budget annuel ;
- Examen des comptes annuels, et consolidés le cas échéant, et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;

- Tout appel de fonds en capital et en compte courant d'associés ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la Société ou l'une de ses filiales de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ayant un impact financier de plus de 100 000 € ;
- Toute vente ou acquisition d'actifs immobiliers par la Société ;
- Toute décision d'investissement ayant un impact financier supérieur à huit cent mille euros (800 000 €), sauf si cet impact est prévu dans le budget annuel d'investissements ;
- Tout dépassement du budget annuel relatif à l'entretien et la maintenance des bâtiments, ou aux frais généraux ou aux frais de personnel, ayant un impact financier supérieur à trois cent mille euros (300 000 €) ;
- Toute opération nouvelle à risque non prévu(e) au budget annuel ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou l'une de ses filiales ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales, (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes telle que prévue au Pacte ;
- Choix du mode d'exercice de la Direction générale de la Société.
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 1 000 euros ou 4 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants générées par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportun.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par dérogation à l'article L 1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, la Société est représentée à l'Assemblée des associés ou actionnaires de ses filiales au sens de l'article 233-1 du Code de Commerce soit par une personne investie de la direction générale, soit par l'un des représentants des collectivités territoriales siégeant au Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Dans cette hypothèse, ce représentant est issu d'une collectivité territoriale exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt. »

Observation : actualisation

- avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce (prise en compte des enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs et raison d'être de la Société)
- anticipation des dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT (issues de la Loi 3DS, entrée en

vigueur le 01/01/2023)

« Sauf clause contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, désigné par celui-ci. Ce représentant est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt. »

Au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, la filiale est la société dans laquelle la SEML détient plus de la moitié du capital.

19.1.2 – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur dont les fonctions consistent exclusivement en l'absence du Président à présider la séance du conseil ou des assemblées. Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

19.2 – Fonctionnement – Quorum – Majorité

19.2.1 – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative s'il n'assume pas la direction générale ou sur demande du Directeur Général sur un ordre du jour qu'il arrête ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président. La réunion se tient au siège social soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration ainsi que l'ordre du jour de la réunion sont adressés à chaque Administrateurs cinq jours au moins avant la réunion par simple courrier.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

Projet Article 19.2.1 modifié

« 19.2.1 – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement du Président, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au

moins des membres du conseil d'administration peut convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont faites par écrit, adressées par lettre ou courrier électronique à la convenance de chacun des administrateurs, au moins cinq jours avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par écrit y compris par convocation électronique.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence du Président, d'un Vice-président s'il en est nommé ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Tout Administrateur peut donner par écrit, y compris électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements. »

Observation : insertion de la possibilité d'une convocation par courrier électronique.

19.2.2 – La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L 225-47, 225-53, 225-66, 232-1, 233-16 du Code de Commerce.

Projet Article 19.2.2 modifié

« **19.2.2** – Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou réputée présente.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil et mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce.

A l'initiative du Président, le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite les décisions suivantes relevant de ses attributions propres :

- nomination à titre provisoire des membres du Conseil d'Administration ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- convocation à l'Assemblée Générale ;

- transfert du siège social sur le du département.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement approuvées ou rejetées uniquement si la moitié au moins des administrateurs s'est exprimée sur les points soumis à consultation.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et un autre administrateur. »

Observation : actualisation avec les dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce concernant la possibilité de participer aux séances du conseil en visioconférence ou de recourir à la consultation écrite sauf les cas exclus par la loi.

19.2.3 – Sauf majorité plus forte prévue par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dont au moins quatre voix appartenant aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L1523-1 du Code Général des collectivités territoriales, que lorsque la société intervient, pour le compte d'un tiers, pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques. A défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Projet Article 19.2.3 modifié

« 19.2.3 – Sauf majorités spécifiques prévues par les présents statuts ou par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents, et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide, notamment, à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, de toutes opérations, autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Observation : suppression de la double majorité des voix appartenant aux collectivités territoriales compte tenu du nombre de sièges leur étant attribué.

19.3 – Constations et Délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et de, au moins, un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Projet Article 19.3 modifié

« 19.3 – Constations et Délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration et le résultat de la consultation écrite sont constatés par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Le procès-verbal de la consultation écrite mentionne la réponse de chaque administrateur.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences d'une signature électronique avancée conformément aux dispositions visées à l'article R.225-22 du Code de commerce. Les procès*verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve. »

Observation : insertion de la possibilité de dématérialisation des procès-verbaux et du registre.

ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L225-56 du Code de Commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur.

Le Président du conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée Délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-président ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 21 lui sont applicables.

Projet Article 20 modifié

« Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire de son représentant habilité.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 21 lui sont applicables. »

Observation : actualisation avec les dispositions de l'article L.225-51 du Code de commerce, suppression du rapport du Président sur les modalités de contrôle interne.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

21.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 19, choisit entre deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le conseil d'Administration nomme un Directeur Général.

21.2 – Le Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs sans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément à l'assemblée des Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Projet Article 21.2 modifié

« Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général.

La délibération du Conseil d'administration relative à la nomination du Directeur Général est dans les conditions prévues à l'article 19.

Il en est de même de la fixation de sa rémunération et des éventuelles limitations à ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration ainsi que, dans l'ordre interne de la Société, des restrictions apportées à ses pouvoirs par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 relatives à la représentation de la société dans ses filiales.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

Observation :

Prise en compte du nouvel article 1524-5-2 du CGCT pour la représentation dans les filiales.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'Administration.

Projet Article 22 modifié

« Tous les actes qui engagent la société, y compris ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

Observation : *le Conseil d'administration n'étant pas investi de la signature sociale il ne peut déléguer cette signature. Il peut, cependant, approuver certains engagements à mettre en œuvre par la direction générale.*

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

23.1 – Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une

somme fixe que cette Assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être allouées par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles aux représentants autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupement, pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'Administration et sont soumises aux articles L225-38 à L225-42 du code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements, exerçant les fonctions de membre du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

Projet Article 23.1 modifié

« Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L.225-45, L.225-46, L.225-47 et L.225-53 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateurs doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. Les intéressés ne prennent pas part aux délibérations de leur assemblée délibérante relatives à leur éventuelle rémunération. ».

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur.

23.2 – Rémunération du Président

La rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui les aura désigné, et qui aura prévu le montant maximum.

Projet Article 23.2 modifié

« Lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration sont rémunérées, la rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale, les stipulations de l'article 23-1 relatives à la délibération préalable de son assemblée délibérante sont applicables. »

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur.

23.3 – Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la société, accepter de fonctions dans la société telles que celles de membre ou de président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

Projet Article 23.3 modifié

« La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration dans les conditions stipulées à l'article 21-2.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, collectivité actionnaire, les stipulations de l'article 23-1 relatives à la délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité sont applicables à la rémunération de son représentant à ces fonctions. »

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur. Suppression redite article 23.1.

ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans (3) à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 du code du commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Projet Article 24 modifié

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale dans les conditions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce et, notamment, aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention visée au 1^{er} alinéa.

Sauf si elle représente une collectivité territoriale actionnaire, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

Sauf si elle représente une collectivité territoriale actionnaire, la personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.»

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur, articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et L.1524-5 du CGCT.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L.225-228 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Projet Article 25 modifié

« Par dérogation à l'article L.225-218 du Code de commerce, les sociétés d'économie mixte locales doivent toujours désigner au moins un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.»

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 26 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L.1524-6 du Code Général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'Administration par l'article

Projet Article 26 modifié

« Conformément aux dispositions de l'article L.1524-6 du Code Général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Il peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues par les représentants au conseil d'Administration par l'article L.1524-5 du même Code. »

Observation : correction erreurs de plume.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale fait l'objet d'une seconde lecture.

Projet Article 27 modifié

« A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code Général des Collectivités, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée. »

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1 – Organe de convocation – lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de même département, précisé dans l'avis de convocation.

Projet Article 29.1 modifié

« Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de même département, précisé dans l'avis de convocation. »

Observation : actualisation avec les dispositions légales en vigueur.

29.2 – Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas régulièrement délibéré, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Projet Article 29.2 modifié

« La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première convocation, les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. Le délai de convocation est réduit en ce cas à dix jours. »

Observation : insertion de la possibilité de recourir à la convocation électronique.

ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

31.1 – Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que des titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les Assemblées Générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Projet Article 31.1 modifié

« Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que des titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom avant la date de la réunion.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les Assemblées Générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus. »

Observation : réduction du nombre de jour requis de l'inscription en compte d'actionnaire pour participer aux assemblées.

31.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Projet Article 31.2 modifié

« Tout actionnaire peut voter par procuration et/ou par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État. »

Observation : actualisation, possibilité de recourir à la visioconférence.

ARTICLE 32 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par des liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Projet Article 32 modifié

« Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle mentionne également les actionnaires réputés présents et les actionnaires ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Cette feuille est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par des liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions établis par les textes en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées réglementairement. »

Observation : actualisation (visioconférence et possibilité de dématérialiser les procès-verbaux et registre).

ARTICLE 33 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**33.1 – Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à la main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Projet Article 33.1 modifié

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à la main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dès lors que la Société a aménagé un site exclusivement consacré à ces fins.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société un jour au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention n seront pas considérés comme des votes exprimés. »

Observation : modification du délai pour la prise en compte des votes par correspondance et actualisation avec l'article R.225-76 du code de commerce.

33.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

Projet Article 33.2 modifié

« Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, présentes, réputées présentes, représentées et votants par correspondance.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire. »

Observation : précision des actions prises en compte pour le calcul du quorum.

33.3 - L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du code de Commerce.

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote (et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Projet Article 34 modifié

« L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son apport, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du code de Commerce.

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Observation : application des dispositions de droit commun de l'article L.225-96 du Code de commerce pour le quorum et la majorité.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si la pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur

deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote (et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

Projet Article 35 modifié

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Observation : application des dispositions de droit commun de l'article L.225-96 du Code de commerce pour le quorum et la majorité.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

36.1 – Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

36.2 – Les représentants des collectivités territoriales Actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

36.3 – Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la société doit fournir, chaque année à la personne publique contractante un compte rendu annuel à la collectivité locale. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie et un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX****AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT****ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2004.

Projet Article 37 modifié

« L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a compris le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2004. »

Observation : mise à jour.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'Assemblée Générale. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes les sociétés par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Projet Article 37 modifié

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale ordinaire.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion mentionné à l'article L.225-100 du Code de commerce sur la situation de la société durant l'exercice écoulé comprenant les mentions légales et réglementaires prescrites par la loi et incluant la section sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article L.225-37 du Code de commerce. »

Observation : actualisation.

ARTICLE 39 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsque le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectué en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par un Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – JOUISSANCE – IMMATRICULATION

ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION - PUBLICATIONS

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINITRATEURS

Le premier Conseil d'Administration sera composé de :

~~8 Administrateurs représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :~~

- ~~— 2 Administrateurs pour la Région Aquitaine
 - ~~✚ Monsieur Alain ROUSSET~~
 - ~~✚ Monsieur Alain ANZIANI~~~~

- ~~— 2 Administrateurs pour le Département de la Gironde
 - ~~✚ Monsieur Yves LECAUDEY Conseiller Général~~
 - ~~✚ Monsieur Jean TOUZEAU Conseiller Général~~~~

- ~~— 2 Administrateurs représentant la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - ~~✚ Monsieur Michel MERCIER~~
 - ~~✚ Monsieur Patrick PUJOL~~~~

- ~~— 1 Administrateurs représentant la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
 - ~~✚ Monsieur Vincent NUCHY~~~~

- ~~— 1 Administrateur représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
 - ~~✚ Monsieur François DELUGA~~~~

~~6 Administrateurs représentant les Actionnaires non membres du collège collectivités territoriales et groupements :~~

- ~~— Un Administrateur représentant la Caisse des Dépôts et Consignations : Monsieur Daniel LAURENT~~
- ~~— Un Administrateur représentant le Commissariat à l'Energie Atomique : Monsieur Serge DURAND~~
- ~~— Un Administrateur représentant de la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord : Monsieur Jean-François DELRIEU~~
- ~~— Un Administrateur représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine : Monsieur Jean Pierre PARGADE~~
- ~~— Un Administrateur représentant la Société SUEZ : Monsieur Olivier DEGOS~~
- ~~— Un Administrateur représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux : Monsieur Laurent COURBU~~

Qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'Administrateur de la société.

Conformément à la Loi, le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Observation

La mention des premiers administrateurs peut être supprimée ou conservée pour l'historique de la société (art. R.210-10 c.com).

ARTICLE 45 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

~~Le premier commissaire aux comptes titulaire sera la société KPMG SA, société de commissariat aux comptes, 64 rue François Marceau à Bordeaux (33200) représentée par Monsieur Franck COURNUT.~~

~~Le premier commissaire aux comptes suppléant sera Monsieur Jean Pierre RAUD, commissaire aux comptes, 64 rue François Marceau à Bordeaux (33200).~~

~~Lesquels, ont, dès avant ce jour, accepté lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant les incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.~~

Observation

La mention des premiers commissaires aux comptes peut être supprimée ou conservée pour l'historique de la société (art. R.210-10 c.com).

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LAPERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au registre du commerce et des sociétés. Elle jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation.

L'état des actes accomplis au nom de la en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Etat des actes accomplis : NEANT

ARTICLE 47 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 bis

« L'ensemble des biens sociaux sur le Parc Scientifique et technologique LASERIS 1, commune du BARP qui auront bénéficié des subventions publiques, dans le cadre du CIADT du 13 décembre 2002, ainsi que les biens relevant de l'Espace Innovation Laser situés à l'intérieur du parc technologique de la Cité de la Photonique, 11 Avenue de Canteranne à PESSAC, ayant bénéficié de subventions européennes sur fonds

FEDER, seront à terme, rétrocedés à une collectivité publique selon les conditions légales en vigueur à la date de la cession.

Le principe de cette cession étant statutairement acquis, sa mise en œuvre relèvera de la compétence du Conseil d'Administration. »

« L'ensemble des biens sociaux

- sur le Parc Scientifique et technologique LASERIS 1, commune de LE BARP ayant bénéficié des subventions publiques dans le cadre du CIADT du 13 décembre 2002,
- sur la Cité de la Photonique, 11 Avenue de Canteranne à PESSAC ayant bénéficié de subventions européennes sur fonds FEDER,

seront au terme de la vie sociale, rétrocedés à une collectivité publique selon les conditions légales en vigueur à la date de la cession.

Le principe de cette cession étant statutairement acquis, sa mise en œuvre relèvera de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires. »

Projet Article 47bis modifié

« L'ensemble des biens sociaux

- sur le Parc Scientifique et technologique LASERIS 1, commune de LE BARP (33114) ayant bénéficié des subventions publiques dans le cadre du CIADT du 13 décembre 2002,
- sur la Cité de la Photonique, 11 Avenue de Canteranne à PESSAC (33600) ayant bénéficié de subventions européennes sur fonds FEDER,

seront au terme de la vie sociale, rétrocedés à une collectivité publique selon les conditions légales en vigueur à la date de la cession.

Le principe de cette cession étant statutairement acquis, sa mise en œuvre relèvera de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires. »

ARTICLE 48 – FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.